

[...]

**31.146/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone, destinataire d'une invitation à l'exposition "Otto Dix", lui adressée uniquement en français par le cabinet du conservateur des musées communaux. L'adresse du particulier a été établie en néerlandais.

\*  
\* \*

Madame M. Lemesre, échevin des Beaux-Arts, a communiqué à la CPCL que cette invitation avait été imprimée également en néerlandais et que le plaignant a probablement dû être repris dans le fichier comme francophone.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'adresse du plaignant figure sur l'enveloppe en néerlandais, il peut être admis que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.

Partant, l'invitation aurait dû être établie en néerlandais, et la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le** **président,**

[...]